



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-018088

Agence du diagnostic11, Boulevard Rembrandt - Bât. 1
21000 DIJON

Dijon, le 15 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0268 du 11/04/2014
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 11 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection n'était pas suffisamment prise en compte dans le cadre de vos activités. Ainsi, de nombreux points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique, du code du travail et de la réglementation applicable en matière de transport de substances radioactives (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit ADR). En particulier, votre situation administrative devra faire l'objet d'une régularisation (autorisation de détention et d'utilisation de votre appareil), les contrôles internes et externes de radioprotection devront être effectués et les documents de transport prévus par l'ADR devront être utilisés lors du transport de l'analyseur de plomb dans les peintures.

A. Demandes d'actions correctives

En application de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de radionucléides à des fins de recherche de plomb dans les peintures requiert l'obtention d'une autorisation.

Vous détenez et utilisez un analyseur de plomb contenant une source radioactive sans autorisation (rachat à votre ancien associé de l'appareil que vous utilisiez conjointement dans le cadre d'une autorisation toujours valide, bien que cette précédente société n'existe plus).

Dans les rapports de constat des risques d'exposition au plomb (CREP) examinés par les inspecteurs, ceux-ci ont relevé que vous utilisiez le numéro de l'autorisation de votre précédente société, société officiellement disparue. En outre, la date d'échéance de cette autorisation n'était pas celle mentionnée sur vos rapports.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A1. Je vous demande de régulariser votre situation en déposant une demande d'autorisation au moyen du formulaire AUTO/IND/PLOMB téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi et transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas établi l'inventaire des sources détenues.

Par ailleurs, bien que connaissant la dernière date de changement de source et son numéro, vous n'étiez pas en possession du bordereau de fourniture en radionucléides, avec son visa d'enregistrement délivré par l'IRSN.

A2. Je vous demande

- **d'établir l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement, de veiller à sa mise à jour périodique et de le transmettre, au moins une fois par an, à l'IRSN ;**
- **de vous procurer le bordereau de fourniture de la source en votre possession.**

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹.

Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

Un contrôle technique de radioprotection initial doit être réalisé avant la première utilisation (article R. 4451-29 du code du travail) soit par la personne compétente en radioprotection (PCR) soit par un organisme agréé (article R. 4451-33 du code du travail), puis tous les ans. Indépendamment des contrôles internes, un contrôle externe de radioprotection doit être réalisé par un organisme agréé, différent du précédent si vous avez sous-traité le contrôle interne, tous les ans (article R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 21 mai 2010).

Vous n'avez jamais réalisé de contrôle interne et externe de radioprotection depuis le rachat de l'appareil.

A3. Je vous demande :

- **d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;**
- **de réaliser le contrôle initial de radioprotection et de réaliser un contrôle externe par un organisme agréé tous les ans ;**
- **de réaliser un contrôle interne de radioprotection annuellement.**

Les inspecteurs ont constaté que vos extincteurs n'étaient pas vérifiés périodiquement.

A4. Je vous demande de faire vérifier périodiquement vos extincteurs.

L'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) précise que le document de transport de votre appareil doit mentionner a minima l'expéditeur, le destinataire (adresse du logement diagnostiqué) et le numéro ONU « UN 2911 ». Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas de document de transport.

A5. Je vous demande de rédiger les documents de transport selon les indications ci-dessus.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas connaître l'obligation de suivi par un médecin du travail pour un travailleur non salarié (selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail).

C1 : Bien que non concerné par cette obligation au titre des rayonnements ionisants, je vous invite à vérifier que vous n'êtes pas exposé à d'autres types de risques pouvant justifier d'un suivi médical renforcé.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE